



REPUBLIQUE FRANCAISE

# VILLE DE BIHOREL

**Services Techniques**

02.35.59.56.20

## **REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE**

# Règlement local de publicité Décembre 2005 EXPOSE DES MOTIFS

La ville de Bihorel a été, pendant de nombreuses années au cœur d'une infrastructure routière importante pour le Plateau nord de Rouen.

Avec l'ouverture du tunnel de la Grand Mare, de l'autoroute A28, de la rocade Nord-Est et du contournement de Bois-Guillaume la ville de Bihorel peut désormais se reconnaître comme une ville résidentielle par excellence.

Devant cette nouvelle situation, les élus de la commune s'attachent à conserver, voire améliorer, la qualité de l'environnement de ses concitoyens.

Par ailleurs, la réalisation toute prochaine de l'aménagement de la zone d'activités Coplanord incite les élus à veiller à la bonne qualité du cadre de vie afin d'attirer les futurs investisseurs.

Ces deux constats, modification des axes de circulation et réalisation d'un site d'activités tertiaires ont incité le Conseil municipal à créer une zone de réglementation spéciale sur l'ensemble du territoire communal situé en agglomération dans le but de mieux contrôler l'implantation d'équipements publicitaires.

Au vu de ces motifs, il est nécessaire d'élaborer une réglementation plus adaptée aux caractéristiques locales que la réglementation nationale (Code de l'Environnement Articles L581-1 à L581-45) et aussi simple que possible en vue d'une application pratique et rigoureuse.

## SOMMAIRE

TITRE I. DEFINITION DU PERIMETRE .....	3
Définition des secteurs. ....	3
Article 1 : délimitation du secteur 1 (de protection absolue). ....	3
Article 2 : Délimitation du secteur 2 (protégé).....	3
TITRE II. REGLEMENTATION DE LA PUBLICITE. ....	4
Chapitre 1 : Secteur 1 (protection absolue) ....	4
Article 1 : Publicité lumineuse : interdite.....	4
Article 2 : Publicité non lumineuse : interdite. ....	4
Article 3 : Publicité sur mobilier urbain : autorisée .....	4
Chapitre 2 : Secteur 2 (protégé) ....	4
Article 1 : Publicité lumineuse : interdite.....	4
Article 2 : Publicité non lumineuse : autorisée .....	4
Article 3 : Dispositifs publicitaires en « trièdres » : interdits .....	4
TITRE III. REGLES COMPLEMENTAIRES APPLICABLES A TOUS LES SECTEURS. 6	
Article 1 : Publicité supportée par les palissades de chantier. ....	6
Article 2 : Publicité sur mobilier urbain. ....	6
Article 3 : Affichage d'opinion. ....	6
Article 4 : Publicité entretien-état. ....	6
Article 5 : Animations publicitaires et pré-enseignes provisoires pour les manifestations exceptionnelles. ....	7
TITRE IV. REGLEMENTATION DES PRE-ENSEIGNES .....	7
TITRE V. REGLEMENTATION DES ENSEIGNES. ....	7
Article 1 : Autorisation .....	7
Article 2 : Conditions d'installations. ....	7
Article 3 : Enseignes perpendiculaires. ....	8
Article 4 : Enseignes scellées au sol.....	8
Article 5 : Enseigne sur muret.....	8
TITRE VI. SANCTIONS. ....	8

## TITRE I. DEFINITION DU PERIMETRE

*Le périmètre de la zone de publicité restreinte correspond à l'ensemble du territoire communal de Bihorel à l'exclusion des zones ND qui sont interdites à la mise en place de tout dispositif publicitaire.*

Les Zones ND correspondent :

- à la place du Général de Gaulle / Square Tamarelle,
- à l'espace vert devant la Poste de Bihorel, à l'angle des rues Caron et Verdun,
- à l'ensemble du complexe Sportif Maréchal Leclerc du Champ de Courses,
- au Parc de L'Argillère,
- au cimetière
- à la rocade Nord Est de Rouen
- à l'espace vert, rue des Campanules, au Domaine du Chapitre.

La Zone de Publicité restreinte est divisée en deux secteurs correspondant à des réglementations particulières :

*\*Secteur 1 : secteur de protection absolue*

*\*Secteur 2 : secteur protégé*

Définition des secteurs.

### *Article 1 : délimitation du secteur 1 (de protection absolue).*

Ce secteur correspond à l'ensemble du territoire de la commune à l'exception des voies suivantes sur une profondeur de 20 mètres à compter de l'alignement et des Zones ND :

- **Route de Neufchâtel (RD 928).**
- **Avenue du Maréchal Juin (RD 243A)** dans sa section comprise entre la limite de Bois-Guillaume et la rue de la Prévotière.
- **Rue des Canadiens** dans sa section comprise entre la rue de Lestanville et la rue de l'Argillère.
- **Carrefour RD 43/Prévotière et sortie A28/Hauts Grigneux.**

### *Article 2 : Délimitation du secteur 2 (protégé)*

Ce secteur correspond aux voies suivantes sur une profondeur de 20 mètres à compter de l'alignement :

- Route de Neufchâtel (RD 928).
- Avenue du Maréchal Juin (RD 243A) dans sa section comprise entre la limite de Bois-Guillaume et la rue de la Prévotière.
- Rue des Canadiens dans sa section comprise entre la rue de Lestanville et la rue de l'Argillère.
- Carrefour RD 43/Prévotière et sortie A28/Hauts Grigneux.

## TITRE II. REGLEMENTATION DE LA PUBLICITE.

### Chapitre 1 : Secteur 1 (protection absolue)

*Article 1 : Publicité lumineuse : interdite.*

*Article 2 : Publicité non lumineuse : interdite.*

*Article 3 : Publicité sur mobilier urbain : autorisée*

La publicité sur mobilier urbain est autorisée dans la limite de 8m<sup>2</sup>

### Chapitre 2 : Secteur 2 (protégé)

*Article 1 : Publicité lumineuse : interdite.*

*Article 2 : Publicité non lumineuse : autorisée*

*Article 3 : Dispositifs publicitaires en « trièdres » : interdits*

L'installation, le remplacement ou la modification des dispositifs qui supportent de la publicité sont soumis à **déclaration préalable** (art L 581-6 du Code de l'Environnement), dans les conditions fixées par le décret n°96.946 du 24 octobre 1996.

- Route de Neufchâtel- Rue des Canadiens

La publicité est autorisée sur mur aveugle sous réserve :

- de ne pas excéder une surface de 12m<sup>2</sup>
- qu'il n'y ait pas plus d'un panneau publicitaire par mur.

#### **Dispositif scellé au sol :**

- possible sur tout terrain dont le linéaire de façade sur rue (longueur de la parcelle cadastrale au droit de l'alignement) est supérieur ou égal à 20 mètres.
- Il peut être simple face, double face ou défilant. Dans le cas d'un dispositif simple face, l'arrière du panneau publicitaire devra être aménagée, de façon à faire disparaître les structures porteuses et s'intégrer dans le bâti environnant.

Il pourra y avoir un dispositif supplémentaire par tranche entière supplémentaire de 40 mètres linéaires de façade(s) sur rue.

Les panneaux posés sur un mur aveugle entrent dans le calcul du nombre de panneaux autorisés par parcelle.

- Avenue du Maréchal Juin

Non autorisé sur mur aveugle.

Dispositif scellé au sol :

- Sur la parcelle délimitée par l'avenue Maréchal Juin, rue Herbeuse et par la voie en prolongement de la rue de Verdun (sans nom à ce jour), la pose de dispositif scellé au sol est possible. La surface totale d'affichage publicitaire ne dépassant pas 60m<sup>2</sup> sur deux dispositifs maximum. Exclusivement sur cette parcelle, un dispositif publicitaire en trièdre peut être installé.
- Sur l'espace situé entre la parcelle précitée et le cimetière de Bihorel, la pose de dispositif scellé au sol est possible. La surface totale d'affichage publicitaire ne dépassant pas 48m<sup>2</sup> sur deux dispositifs maximum.
- Entre la rue de Verdun et la rue de la Prévotière, coté pavillonnaire, la pose de dispositif scellé au sol est possible. La surface totale d'affichage publicitaire ne dépassant pas 36m<sup>2</sup> sur trois dispositifs maximum.

La surface de chaque publicité ne pourra excéder 12m<sup>2</sup>.

Les dispositifs scellés au sol pourront être simple face, double face ou défilant. Dans le cas d'un dispositif simple face, l'arrière du panneau publicitaire devra être aménagée de façon à faire disparaître les structures porteuses et s'intégrer dans le bâti environnant.

- Carrefour RD 43/Prévotière et sortie A28/Hauts Grigneux.

- la pose de dispositif scellé au sol est possible. La surface totale d'affichage publicitaire ne dépassant pas 24m<sup>2</sup> sur deux dispositifs maximum.
- Il peut être simple face, double face ou défilant. Dans le cas d'un dispositif simple face, l'arrière du panneau publicitaire devra être aménagée, de façon à faire disparaître les structures porteuses et s'intégrer dans le bâti environnant.
- La surface de chaque publicité ne pourra excéder 12m<sup>2</sup>.

**Article 4 : Publicité sur mobilier urbain : autorisée**

La publicité sur mobilier urbain est autorisée dans la limite de 8m<sup>2</sup>

### TITRE III. REGLES COMPLEMENTAIRES APPLICABLES A TOUS LES SECTEURS

#### *Article 1 : Publicité supportée par les palissades de chantier.*

Il s'agit de dispositifs provisoires destinés à clore un espace sur le domaine public ou privé ayant fait l'objet des autorisations administratives prévues par la réglementation en vigueur, et pour la réalisation exclusive d'un chantier, pendant une durée dans le temps.

Ces palissades devront avoir une présentation soignée d'ensemble par l'utilisation de matériaux peints et d'éléments architecturaux constituant ainsi un décor et une animation autour de la publicité.

La hauteur de ces palissades ne pourra excéder 4 mètres de haut.

La pose de publicité sur palissade est limitée un dispositif par tranche entière de 20m de palissade. La surface de chaque publicité ne pourra excéder 12m<sup>2</sup>.

#### *Article 2 : Publicité sur mobilier urbain.*

Le mobilier urbain, propriété de la ville ou faisant l'objet d'une convention avec la ville, implanté **sur le domaine public**, pourra, à titre accessoire, recevoir de la publicité dans les conditions définies au chapitre III, articles 19 à 24 du décret n° 80.923 du 21 novembre 1980, et ne devra pas excéder 8m<sup>2</sup>.

#### *Article 3 : Affichage d'opinion.*

L'affichage d'opinion et la publicité des associations sans but lucratif, sont assurés par un mobilier urbain spécialement aménagé à cet effet sur le domaine public dans les conditions prévues par le décret n° 82.220 du 25 février 1982.

#### *Article 4 : Publicité entretien-état.*

L'ensemble de la publicité et des supports publicitaires admis, devra être parfaitement et régulièrement entretenu par ses propriétaires.

Les supports devront être construits en matériaux inaltérables et répondre aux besoins de sécurité publique.

Lorsque l'ensemble publicité-protection présentera un aspect en contradiction avec les recommandations ci-dessus, l'installateur sera amené à le modifier ou à le supprimer dans les conditions fixées par la loi.

*Article 5 : Animations publicitaires et pré-enseignes provisoires pour les manifestations exceptionnelles.*

Les animations de caractère publicitaire (chevalet sur le domaine public, distribution de prospectus, « homme-sandwich », pré enseignes provisoires liées aux manifestations exceptionnelles) pourront être admises à titre temporaire, mais restent soumises à autorisation préalable du Maire au titre de l'occupation du domaine public et suivant arrêté municipal.

Les structures gonflables ainsi que les rayons lasers sont interdits.

**TITRE IV. REGLEMENTATION DES PRE-ENSEIGNES**

En Agglomération, les pré-enseignes étant considérées comme de la publicité elles sont soumises à la même réglementation (Titre II du présent Document).

**TITRE V. REGLEMENTATION DES ENSEIGNES.**

*Article 1 : Autorisation*

Dans la zone de publicité restreinte, l'installation d'enseigne est soumise à autorisation. L'installation d'enseigne sur les toitures est interdite. Le nombre d'enseignes par entreprise est limité à deux et pourra être portée à trois lorsqu'une activité est située en angle d'immeuble ouvrant sur des voies publiques. On entend par enseigne, les enseignes sur façades, parallèles ou perpendiculaires, sur muret ou totem.

Les enseignes clignotantes sont interdites à l'exception de celles destinées aux pharmacies.

*Article 2 : Conditions d'installations.*

Les autorisations sont délivrées sous réserve de l'appréciation au cas par cas de la compatibilité des projets proposés avec la protection de l'environnement.

Les enseignes devront s'adapter tant par leurs dimensions que leur conception, leur couleur et l'emplacement choisi, au volume et au caractère de l'immeuble. Pour les enseignes parallèles, l'épaisseur maximum est fixée à 8 cm

Les enseignes lumineuses devront être dotées d'un système anti-parasite afin de ne pas provoquer de nuisances en radio-diffusion.

Les enseignes lumineuses devront être de deux couleurs maximum.



*Article 3 : Enseignes perpendiculaires.*

La saillie par rapport à l'alignement ne pourra excéder 0,80 mètres.

La surface ne pourra excéder 1m<sup>2</sup> par enseigne

L'épaisseur maximale du caisson est de 12cm.

La hauteur propre maximale sera déterminée en fonction de l'échelle de l'immeuble et de la nature de l'environnement.

Le bord supérieur de l'enseigne ne pourra se trouver à plus de 6 mètres du sol ni dépasser l'égout de la toiture ou l'acrotère de la terrasse.

Le bord inférieur de l'enseigne ne pourra pas être situé à moins de 3 mètres du sol.

Les enseignes perpendiculaires sur support sont autorisées dans le cas d'un retrait justifié de l'activité par rapport à la voie publique, et limitées à une.

*Article 4 : Enseignes scellées au sol.*

Les enseignes fixées directement au sol sont autorisées sous forme de Totem biface d'une hauteur maximale de 6 mètres sur une largeur maximale de 2 mètres.

*Article 5 : Enseigne sur muret.*

Les enseignes peuvent être fixées sur muret porte enseigne de 1 mètre de haut sur 3 mètres de large.

**TITRE VI. SANCTIONS.**

Les infractions au présent règlement seront sanctionnées conformément aux dispositions des articles L581-26 à L 581-45 du Code de l'Environnement.